

COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

ARRÊTÉ N° 2023/22

Portant autorisation de travaux et de circulation à partir du 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de Saint-Léger-La-Montagne,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la code de la Route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Live I, huitième Partie du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Louis ESTEVE, représentant l'entreprise INEO RHT, 16 Rue des Brosses 69623 VILLEURBANNE CEDEX, souhaitant utiliser le domaine public, dans le but de réaliser des travaux de démontage des câbles aériens électriques très haute tension de la ligne 90 kV MAUREIX – VILLE SOUS GRANGE 2 puis déroulage des câbles aériens par moyens héliportés, à partir du 28 août 2023 à la fin des travaux.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté est applicable, sur le domaine public et le domaine privé de la commune aux abords de la ligne très haute tension de la ligne 90 kV MAUREIX – VILLE SOUS GRANGE, à partir du 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux,

Article 2 - Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, la signalisation est à la charge du demandeur à savoir l'entreprise INEO RHT,

Article 3 – La circulation des véhicules sera alternée et le stationnement sera interdit,

Article 4 – L'entreprise INEO RHT est occupant temporaire du domaine public, et veillera à préserver les droits de tiers. L'accès riverains, la circulation des services de secours, des ordures ménagères et des transports scolaires seront maintenus,

Article 5 - La présente autorisation est accordée à partir du 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux,

Article 6 - Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise INEO RHT travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Préfet de la Haute-Vienne,
- l'antenne du Conseil Départemental d'Ambazac,
- à Monsieur Frédéric KIMMEL, représentant la Communauté de Commune ELAN,

Fait à Saint Léger La Montagne, le 22 août 2023

Le Maire

Gisèle JOUANNETAUD

